



**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURD DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA VOIE COMMUNALE N°130 (SAINT-GOAL, MINIO-BRAZ, KERROUX)**

*Le Maire de la commune de Pluvigner*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que le transit de véhicules par la Voie Communale n°130 d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère des nuisances importantes,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

**Considérant** que l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de la Voie Communale n°130 représente un danger et ne permet pas le croisement des véhicules poids lourds en toute sécurité,

**Considérant** que la RD n°33 et la RD n°16 offrent un itinéraire de contournement.

**ARRETE**

**Article 1. :** La circulation en transit des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la Voie Communale n°130 de la Route Départementale n°33 à la Route Départemental n°16.

**Article 2. :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux ramassages des ordures ménagères, aux véhicules des services de secours, aux véhicules livrant les villages situés sur la Voie Communale n°130.

**Article 3. :** Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**Article 4. :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5. :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6. :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, Le Directeur des Services Techniques, Le Brigadier-Chef-Principal de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

PLUVIGNER, le 16 septembre 2014

Le Maire,  
Gerard PILLET

